

CONVENTION TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE

PORTANT SUR LE BLOC

DU BASSIN DE

**Pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage
des Hydrocarbures liquides ou gazeux.**

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	05
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	07
ARTICLE 3 : AUTORISATION DE RECHERCHE	08
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EN PHASE DE RECHERCHE.....	09
ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX.....	12
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	13
ARTICLE 7 : DROITS DE LA SOCIETE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES.....	15
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIERES ET RAPPORTS D'ACTIVITES.....	17
ARTICLE 9 : EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 10 : RECOUVREMENT DES COUTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION.....	23
ARTICLE 11 : REGIME FISCAL	25
ARTICLE 12 : REGIME DOUANIER	29
ARTICLE 13 : APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	30
ARTICLE 14 : PRIX DU PETROLE BRUT	31
ARTICLE 15 :GAZ NATUREL.....	32
ARTICLE 16 :TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS.....	35
ARTICLE 17 : OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR EN PETROLE BRUT	38
ARTICLE 18 : RAFFINAGE	39
ARTICLE 19 : PERSONNEL.....	39
ARTICLE 20 : CHANGE	40
ARTICLE 21 : TENUE DES LIVRES, UNITE MONETAIRE, COMPTABILITE	41

ARTICLE 22 : PARTICIPATION DE L'ETAT.....	42
ARTICLE 23 : DROITS COMPLEMENTAIRES DU PREMIER EXPLOITANT ...	44
ARTICLE 24 : CESSION	45
ARTICLE 25 : PROPRIETE ET TRANSFERT DES BIENS	46
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES	46
ARTICLE 27 : RESILIATION DE LA CONVENTION	47
ARTICLE 28 : DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	48
ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE.....	48
ARTICLE 30 : ARBITRAGE ET EXPERTISE	49
ARTICLE 31 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION.....	50
ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	52
ANNEXE 1	53
PERIMETRE DE RECHERCHE	
ANNEXE 2.....	54
PROCEDURE COMPTABLE SYSCOA	

Entre

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Monsieur le**
Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, ci- après dénommé **l'Etat**,

d'une part

Et

La SOCIETE..... représentée aux présentes par son.....
dûment mandaté, ci-après dénommée « **la Société** ».

d'autre part

Considérant que l'Etat souhaite promouvoir la recherche et l'exploitation
d'Hydrocarbures pour favoriser l'expansion économique du pays ;

Considérant que la Société a déclaré posséder les capacités techniques et
financières, et désire explorer et exploiter, dans le cadre de la présente
Convention de Partage de Production, les Hydrocarbures liquides et/ou gazeux
contenus dans le Périmètre de Recherche ;

- Vu la loi 04/037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche de
l'exploitation, du transport et du raffinage des Hydrocarbures ;

Vu le décret 04/357 P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités
d'application de la loi 04/037 du 02 août 2004 portant organisation de la
recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des
Hydrocarbures ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions contenues dans le Code pétrolier, les termes utilisés dans le présent texte ont la signification suivante :

- 1.1. **“Année civile”** signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente un (31) décembre suivant;
- 1.2. **“ Baril”** signifie “US barrel”, soit 42 gallons américains mesurés à la température 60°F et à la pression atmosphérique normale ou 158,98 litres dans les mêmes conditions de température et de pression;
- 1.3. **“Budget annuel”** signifie l’estimation détaillée du coût des Opérations pétrolières définies dans un Programme Annuel de Travaux;
- 1.4. **“Code pétrolier”** signifie la loi 04/037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l’exploitation, du transport et du raffinage des Hydrocarbures et son décret d’application 04/357-PRM du 08 septembre 2004;
- 1.5. **“Convention”** signifie le présent acte et ses annexes ainsi que toute extension, renouvellement, substitution ou modification aux présentes qui recevraient l’approbation des parties;
- 1.6. **“Coûts Pétroliers”** signifie tous les coûts et dépenses encourus par la Société dans l’exécution des Opérations Pétrolières prévues dans la présente Convention et déterminés suivant la Procédure Comptable objet de l’Annexe 2 de la présente Convention;
- 1.7. **“Date d’Effet”** signifie la date d’entrée en vigueur de la présente Convention telle qu’elle est définie à l’article 31;
- 1.8. **« Découverte commerciale »** signifie découverte économiquement rentable;
- 1.9. **“Dollar”** signifie le dollar des Etats Unis d’Amérique;
- 1.10. **“Etat”** signifie l’Etat de la République du Mali;
- 1.11. **“Gaz naturel”** signifie le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits;
- 1.12. **“Gaz naturel associé”** signifie le Gaz naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de “gaz cap” en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou peut être produit en association avec le Pétrole Brut;

- 1.13. **“Gaz naturel non associé”** signifie le Gaz naturel à l’exclusion du Gaz naturel associé;
- 1.14. **“Hydrocarbures”** signifie le Pétrole Brut et le Gaz naturel;
- 1.15. **“Ministre”** signifie le Ministre de l’Energie , des Mines et de l’Eau;
- 1.16. **“Opérateur”** signifie la société responsable de la direction et de l’exécution des Opérations Pétrolières et ce, en conformité avec l’alinéa 2 de l’article 6;
- 1.17. **“Opérations Pétrolières”** signifie toutes les opérations d’exploration, d’évaluation, de développement, de production, de séparation, de traitement, de stockage, de transport et de commercialisation des Hydrocarbures jusqu’au Point de Livraison, effectuées par la Société dans le cadre de la présente Convention, y compris le traitement du Gaz naturel mais à l’exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers raffinés;
- 1.18. **“Périmètre de Recherche”** signifie la surface initiale définie à l’Annexe 1 sur laquelle l’Etat, dans le cadre de la présente Convention, accorde à la Société une Autorisation de Recherche, conformément aux dispositions de l’alinéa 1 de l’article 2 ou toute fraction du Périmètre de Recherche après déduction des rendus prévus à l’article 3 sur laquelle l’Etat, dans le cadre de la présente Convention, a accordé à la Société une Autorisation de Recherche, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l’article 3;
- 1.19. **« Parties »** : signifie la Société et l’Etat pris collectivement;
- 1.20. **« Partie »** : signifie la Société ou l’Etat pris individuellement;
- 1.21. **“Périmètre d’Exploitation”** signifie la superficie sur laquelle l’Etat octroie à la compagnie un Permis d’Exploitation exclusif dans le cadre de cette convention, conformément aux dispositions de l’article 9;
- 1.22. **“Pétrole Brut”** signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures solides, semi-solides ou liquides à l’état naturel ou obtenus du Gaz naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz naturel;
- 1.23. **“Point de Livraison”** signifie le point F.O.B. de chargement des Hydrocarbures au terminal d’exportation ou tout autre point fixé d’un commun accord par les Parties;
- 1.24. **“Programme Annuel de Travaux”** signifie le document descriptif, poste par poste, des Opérations Pétrolières devant être réalisées au cours d’une Année civile dans le cadre de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 5 et 9;
- 1.25. **“Société”** signifie collectivement ou individuellement la ou les sociétés signataires de la présente Convention ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application des articles 21 et 23;
- 1.26. **“Société Affiliée”** signifie :

- a) toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement par une société partie aux présentes;
- b) ou toute société ou toute autre entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement toute société partie aux présentes;

Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou entité, ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société ou entité;

- 1.27. "Tiers" signifie une société ou toute autre entité qui n'entre pas dans le cadre de la définition visée à l'alinéa 25 du présent article;
- 1.28. "Trimestre" signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre de chaque Année civile;

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche d'Hydrocarbures à l'intérieur du périmètre en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une exploitation industrielle, le cas échéant, l'exploitation desdits gisements.

- 2.1. L'Etat autorise la Société à effectuer, à titre exclusif dans le Périmètre de Recherche défini à l'Annexe 1, des Opérations Pétrolières utiles et nécessaires dans le cadre de la présente Convention, étant entendu que celles-ci ne peuvent se rapporter qu'aux Hydrocarbures.
- 2.2. La présente Convention est conclue pour la durée de l'Autorisation de Recherche telle que prévue à l'article 3, y compris ses périodes de renouvellement et de prorogation éventuelle et, en cas de Découverte commerciale, pour la durée des Autorisations d'Exploitation qui auront été octroyées, telle que définie à l'alinéa 11 de l'article 9.
- 2.3. Si, à l'expiration des périodes de recherche prévues à l'article 3, la Société n'a pas obtenu une Autorisation d'Exploitation relative à un gisement commercial, la présente Convention prendra fin.
- 2.4. En cas d'octroi de plusieurs Autorisations d'Exploitation, la présente Convention prendra fin à l'expiration de la dernière Autorisation en cours de validité, sauf résiliation anticipée.

- 2.5. L'expropriation, la renonciation ou la résiliation de la présente Convention pour quelque raison que ce soit ne libère pas la Société de ses obligations au titre de la présente Convention, nées avant ou à l'occasion de ladite expropriation, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par la Société.
- 2.6. La Société aura la responsabilité de réaliser les Opérations Pétrolières prévues dans la présente Convention. Elle s'engage pour leur réalisation à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.
- 2.7. La Société fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supportera en totalité tous les risques liés à la réalisation de celles-ci. Les Coûts Pétroliers supportés par la Société seront recouvrables par la Société conformément aux dispositions de l'article 10.
- 2.8. Durant la période de validité de la Convention, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre l'Etat et la Société suivant les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 3

AUTORISATION DE RECHERCHE

- 3.1. L'Autorisation de Recherche à l'intérieur du Périmètre de Recherche défini à l'Annexe 1 de la présente Convention est accordée à la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 pour une période initiale de quatre (4) années à compter de la date effective de la signature de la présente Convention par chacune des Parties.
- 3.2. La Société, si elle a rempli pour la période de recherche en cours les obligations de travaux stipulées à l'article 4, aura droit au renouvellement de l'Autorisation de Recherche par deux (2) fois pour une période de trois (3) années chaque fois.

Pour chaque renouvellement, la Société devra déposer une demande de renouvellement auprès du Ministre au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.
- 3.3. La Société s'engage à rendre à l'Etat au moins vingt cinq pour cent (25%) de la superficie du Périmètre de Recherche à l'occasion de chaque renouvellement de celui-ci, de façon à ne conserver durant la deuxième période de recherche, qu'au plus soixante quinze pour cent (75%) de la superficie initiale du Périmètre de Recherche et durant la troisième période de recherche, qu'au plus cinquante pour cent (50%) de la superficie initiale du Périmètre de Recherche.
- 3.4. Pour l'application de l'alinéa 3 du présent article :
 - a) Les superficies déjà abandonnées au titre de l'alinéa 5 du présent article ci-dessous et les surfaces déjà couvertes par des Autorisations d'Exploitation viendront en déduction des surfaces à rendre ;

- b) La Société aura le droit de fixer l'étendue, la forme et l'emplacement de la portion du Périmètre de Recherche qu'elle entend conserver. Toutefois, la portion rendue devra être constituée d'un nombre limité de périmètres de forme géométrique simple, délimités par des lignes Nord-Sud, Est-Ouest conformément aux dispositions du Code pétrolier ;
 - c) La demande de renouvellement devra être accompagnée d'un plan portant indication du Périmètre de Recherche conservé ainsi que d'un rapport précisant les travaux effectués depuis la Date d'Effet sur les surfaces rendues et les résultats obtenus.
- 3.5. La Société peut à tout moment, sous préavis de deux (2) mois, notifier au Ministre qu'elle renonce à ses droits sur tout ou partie du Périmètre de Recherche.

En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'alinéa 4 du présent article seront applicables au périmètre rendu.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période de recherche ne réduira les engagements de travaux de recherche stipulés à l'article 4 de la présente Convention.

- 3.6. A l'expiration de la troisième période de recherche définie à l'alinéa 2 du présent article, la Société devra rendre la surface restante du Périmètre de Recherche, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Autorisations d'Exploitation.

Si à l'expiration de la troisième période de recherche définie à l'alinéa 2 du présent article, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte tel que visé à l'alinéa 2 de l'article 9 est effectivement en cours de réalisation, la Société obtiendra, en cas de demande relative à la surface estimée de ladite découverte, une prorogation de l'Autorisation de Recherche pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder six (6) mois.

Dans ce cas, la Société devra déposer la demande de prorogation de l'Autorisation de Recherche susvisée auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la troisième période de recherche, et pour cette même période, la Société devra avoir rempli toutes les obligations de travaux de recherche stipulées à l'article 4.

- 3.7. La durée de l'Autorisation de Recherche sera également prorogée, le cas échéant, en cas de demande d'une d'Autorisation d'Exploitation, jusqu'à l'intervention d'une décision, en ce qui concerne la superficie visée dans ladite demande.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EN PHASE DE RECHERCHE

- 4.1. Durant la période initiale de recherche de quatre (4) années définie à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus:

La Société s'engage à :

a) Travaux 1^{ère} année : pour un montant de dollars.

A l'expiration de la période prenant fin après les douze mois à compter de la Date d'Effet et après réalisation desdits travaux, la Société pourra mettre fin à cette convention et renoncer au Périmètre de Recherche dans sa totalité, sans aucune obligation à sa charge, à condition de notifier sa décision par écrit au Ministre. Cette Convention sera ainsi résiliée immédiatement avec effet à compter de la date de notification faite au Ministre.

b) Travaux 2^{ème} année : pour un montant de dollars.

A l'expiration de cette période de (12) mois, soit deux ans à dater de la Date d'Effet, après réalisation desdits travaux, la Société pourra mettre fin à cet accord et renoncer au Périmètre de Recherche dans sa totalité, sans aucune autre obligation, à condition de notifier sa décision par écrit au Ministre. Cette Convention sera ainsi résiliée immédiatement avec effet à compter de la date de notification faite au Ministre.

c) Travaux 3^{ème} année : pour un montant de dollars.

A l'expiration de cette période de douze (12) mois, soit trois ans à compter de la Date d'Effet, après réalisation desdits travaux, la Société pourra mettre fin à cet accord et renoncer au Périmètre de Recherche dans sa totalité, sans aucune obligation, à condition de notifier sa décision par écrit au Ministre. La convention sera immédiatement résiliée à compter de la date de notification faite au Ministre.

d) Si la Société ne s'est pas retirée de cette Convention tel que le prévoit le paragraphe 2 du point c) du présent alinéa, elle doit alors effectuer, un programme de pour la 4^{ème} année : pour un montant de dollars.

4.2 Durant la seconde période de recherche correspondant au premier renouvellement de trois (3) années définie à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, la Société s'engage à entreprendre un programme de pour un montant de dollars.

4.3 Durant la troisième période de recherche correspondant au second renouvellement de trois (3) années définie à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, la Société s'engage à effectuer un programme de pour un montant de dollars..

4.4 Chacun des forages d'exploration prévus ci-dessus sera réalisé jusqu'à la profondeur minimale contractuelle de deux mille (2.000) mètres ou à une profondeur moindre si l'Etat l'y autoriserait ou si la poursuite du forage effectué selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, est interrompue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le socle est rencontré à une profondeur inférieure à la profondeur minimale contractuelle susvisée ;

b) la poursuite du forage présente un danger manifeste en raison de l'existence d'une pression de couche anormale ;

- c) les formations rocheuses rencontrées dont la dureté ne permet pas l'avancement du forage conduit avec les moyens d'équipement ;
- d) les formations pétrolifères rencontrées, dont la traversée nécessite, pour leur protection la pose de tubages ne permettant pas d'atteindre la profondeur minimale contractuelle susvisée.

En présence de l'une des conditions ci-dessus visées, la Société devra obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant de suspendre le forage qui sera réputé avoir été réalisé à la profondeur minimale contractuelle susvisée.

- 4.5 Si la Société, au cours soit de la première période de recherche, soit de la deuxième période de recherche, définies respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus, a réalisé un nombre de forages d'exploration supérieur aux obligations minimales de forages stipulées respectivement aux alinéas 1 et 2 du présent article pour ladite période, les forages d'exploration excédentaires pourront être reportés sur la ou les périodes de recherche suivantes et viendront en déduction des obligations minimales de forage stipulées pour la ou lesdites périodes.

Aux fins de l'application des alinéas 1 à 5 du présent article, les forages d'évaluation effectués dans le cadre d'un programme d'évaluation d'une découverte ne seront pas considérés comme des forages d'exploration et, en cas de découverte d'Hydrocarbures, seul un puits par découverte sera réputé être un forage d'exploration.

- 4.6 A la Date d'Effet de la présente Convention la Société s'engage à mettre en place en faveur de sa filiale au Mali une garantie de..... au titre de la première année de la période initiale de recherche. L'Etat pourra à tout moment, vérifier auprès de la Société, l'effectivité de la mise en place de cette garantie.

ARTICLE 5

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

- 5.1. Au moins un (1) mois avant le début de chaque Année civile ou, pour la première Année civile au plus tard deux (2) mois après la Date d'Effet, la Société préparera et soumettra au Ministre pour approbation un Programme Annuel de Travaux détaillé poste par poste ainsi que le Budget annuel correspondant pour l'ensemble du Périmètre de recherche.

Chaque Programme Annuel de Travaux et le Budget annuel correspondant seront subdivisés entre les différentes activités de recherche, et s'il y a lieu, d'évaluation pour chaque découverte, de développement et de production pour chaque gisement commercial.

- 5.2. Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux et au Budget annuel correspondant en les notifiant à la Société avec toutes les justifications jugées utiles dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce programme. Dans ce cas, le Ministre et la Société se réuniront dans un délai de quinze

(15) jours pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget annuel correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. La date d'adoption du Programme Annuel de Travaux et du Budget annuel correspondant sera la date de l'accord mutuel susvisé.

En l'absence de notification par le Ministre à la Société de son désir de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours susvisé, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget annuel correspondant seront réputés acceptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

Dans tous les cas, chaque opération du Programme Annuel de Travaux, pour laquelle le Ministre n'aura pas demandé de révision ou modification, devra être réalisée par la Société dans les meilleurs délais.

- 5.3.** Il est admis par le Ministre et la Société que des circonstances particulières, peuvent justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, la Société pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objets fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 6.1. La Société devra fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer les matériels équipements et matériaux indispensables à la réalisation des Opérations Pétrolières. Elle devra également fournir toute l'assistance technique, y compris l'emploi du personnel étranger nécessaire à la réalisation des Programmes Annuels de Travaux. La Société est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 6.2. A la Date d'Effet de la présente Convention, la Société proposera au Ministre l'Opérateur qui sera responsable de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières. L'Opérateur, au nom et pour le compte de la Société, communiquera au Ministre tous rapports, informations et renseignements visés dans la présente Convention. Tout changement d'Opérateur devra recevoir l'approbation préalable du Ministre, laquelle ne sera pas refusée sans raison dûment motivée.
- 6.3. La Société est tenue d'ouvrir, dans les trois (3) mois suivant la Date d'Effet, un bureau à Bamako, et de le maintenir pendant la durée de la Convention ; ledit bureau sera notamment doté d'un responsable ayant autorité pour la conduite des Opérations

Pétrolières et auquel pourra être remise toute notification au titre de la présente Convention.

- 6.4. La Société devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel conformément à la réglementation en vigueur.

La Société devra notamment prendre toutes les dispositions raisonnables pour :

- a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement maintenus et entretenus pendant la durée de la présente Convention ;
 - b) éviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures produits ainsi que les pertes et rejets de boue ou de tous autres produits utilisés dans les Opérations Pétrolières ;
 - c) assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au Directeur Général de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière tous les renseignements obtenus sur ces nappes ;
 - d) entreposer les Hydrocarbures produits dans les installations de stockage construites à cet effet ;
 - e) restaurer, s'il y a lieu, les sites des Opérations Pétrolières à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière ;
 - f) assurer la protection du patrimoine culturel qui viendrait à être mis en évidence lors des Opérations Pétrolières.
- 6.5. Tous les travaux et installations érigés par la Société en vertu de la présente Convention devront, selon la nature et les circonstances, être construits, indiqués, balisés et équipés de façon à laisser en tout temps et en toute sécurité le libre passage au transport et au personnel à l'intérieur du Périmètre de Recherche et, sans préjudice de ce qui précède, la Société devra minimiser l'impact des travaux sur la population locale en installant et en maintenant en bon état les dispositifs approuvés ou exigés par les autorités compétentes de l'Etat.
- 6.6. La Société s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir une pollution de la zone de recherche et à respecter notamment les dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les Hydrocarbures, de ses amendements et des textes pris pour assurer sa mise en œuvre. Pour prévenir la pollution, l'Etat peut également décider en accord avec la Société de toute mesure supplémentaire qui lui paraîtrait nécessaire pour assurer la préservation de la zone.
- 6.7. Dans l'exercice de son droit de construire, d'exécuter des travaux et de maintenir toutes les installations nécessaires aux fins de la présente Convention, la Société ne devra pas occuper des terrains situés à moins de cinquante (50) mètres de tous édifices
- 6.8. religieux, lieux de sépulture, enclos murés, cours et jardins, habitations, groupes d'habitations, villages, agglomérations, puits, points d'eau, réservoirs, rues, routes,

chemins de fer, conduites, canalisations, travaux d'utilité publique, ouvrages d'art, sans le consentement préalable du Ministre. La Société sera tenue de réparer tous dommages que ses travaux auront pu occasionner.

- 6.9. La Société et ses Sous-Traitants s'engagent à accorder une marge de préférence aux entreprises et produits maliens, à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, condition de paiement et délai de livraison.

La Société s'engage pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de service d'une valeur d'au moins de deux cent cinquante mille (250.000) dollars, à organiser des appels d'offres parmi des candidats maliens et étrangers.

Des copies de tous les contrats se rapportant aux Opérations Pétrolières seront remises au Ministre dès leur signature.

- 6.10. La Société et ses Sous-Traitants s'engagent à accorder leur préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens et équipements nécessaires aux Opérations Pétrolières, par rapport à leur location ou à toute forme de bail.

A cet effet, la Société devra indiquer dans les Programmes Annuels de Travaux soumis tous les contrats de location d'une valeur supérieure à trente mille (30.000) Dollars.

ARTICLE 7

DROITS DE LA SOCIETE DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 7.1. La Société a le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrolières à l'intérieur du Périmètre de Recherche, dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions de la présente Convention ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements de la République du Mali, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.
- 7.2. Aux fins de l'exécution des Opérations Pétrolières, la Société a le droit :
- a) d'occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, notamment aux activités visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, et au logement du personnel affecté aux dites Opérations conformément à la législation en vigueur ;
 - b) de procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des Opérations Pétrolières et à leurs activités connexes, telles que le transport et le stockage des matériels, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du transport des Hydrocarbures par canalisations visé à l'article 16 de la présente Convention, l'établissement de moyens de télécommunication et voies de communication, ainsi que la production ou la fourniture de l'énergie nécessaire aux Opérations Pétrolières ;

- c) d'effectuer ou de faire effectuer les forages et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations conformément aux prescriptions réglementant les prises d'eau ;
- d) de prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol (autres que les Hydrocarbures), nécessaires aux activités visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, selon la réglementation en vigueur.

7.3. Les occupations de terrains visées à l'alinéa 2 du présent article devront faire l'objet d'une demande auprès du Ministre, précisant l'emplacement de ces terrains et l'utilisation envisagée.

Après réception de ladite demande, le Ministre en appréciera la recevabilité et définira les terrains nécessaires. Les droits de propriété seront alors, en tant que de besoin, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'Administration. Cette demande sera ensuite transmise au Ministre des Domaines de l'Etat ou des Affaires Foncières pour traitement conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

7.4. Les travaux décrits dans l'alinéa 2 du présent article peuvent, le cas échéant, être déclarés d'utilité publique, dans les conditions prévues par le Code Domanial et Foncier.

7.5. Les frais, indemnités, et en général toutes charges découlant de l'application des alinéas 3 et 4 du présent article ci-dessus, seront à la charge de la Société.

7.6. Au cas où l'occupation de terrains priverait les propriétaires ou les détenteurs de droits de propriété de leur utilisation pendant plus d'un (1) an, ou, au cas où, après l'achèvement des travaux, lesdits terrains ne se prêteraient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs de droits de propriété peuvent exiger que la Société achète lesdits terrains. Toute portion de terrain qui aurait été endommagée ou dégradée sur la plus grande partie de sa surface devra être achetée en sa totalité si les propriétaires ou les détenteurs de droits coutumiers de propriété l'exigent. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

7.7. L'abandon partiel ou total d'un Périmètre de Recherche est sans effet à l'égard des droits résultant de l'alinéa 2 du présent article pour la Société, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent article sous réserve que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité de la Société sur la partie conservée ou sur d'autres Périmètres de Recherche ou d'Exploitation.

7.8. Afin d'assurer la meilleure utilisation possible du point de vue économique et technique, le Ministre peut imposer à la Société des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et des installations visées à l'alinéa 2 du présent article, sous réserve toutefois que lesdites conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des titulaires de droits exclusifs de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures.

Le Ministre pourra, notamment à ces fins, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, exiger de plusieurs d'entre eux l'utilisation en commun desdites installations.

En cas de différend entre les titulaires de droits exclusifs de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures intéressés sur les modalités d'une telle association, et faute d'accord amiable, les différends seront soumis à l'arbitrage suivant les modalités spécifiées à l'article 30 de la présente Convention.

- 7.9. Sous réserve des dispositions de l'article 12 et des alinéas 8 et 9 de l'article 6, la Société a la liberté de choix des fournisseurs et des Sous-Traitants et bénéficie du régime douanier prévu à l'article 12.
- 7.10. Sauf dispositions contraires de la Convention, aucune restriction ne sera apportée à l'entrée, au séjour, à la liberté de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la Société et ceux de ses Sous-Traitants sous réserve pour la Société de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou à intervenir en République du Mali et applicables à toutes les industries.

L'Etat facilitera la délivrance à la Société, ainsi qu'à ses agents et à ses Sous-Traitants de toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation avec les Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 8

SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIERES ET RAPPORTS D'ACTIVITES

- 8.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises à la surveillance de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière. Les représentants de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière dûment mandatés auront notamment le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et, d'inspecter les installations, équipements, matériels, enregistrements et livres afférents aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas causer un retard préjudiciable au bon déroulement desdites Opérations.

Afin de permettre l'exercice des droits visés ci-dessus, la Société fournira aux représentants de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière une assistance en matière de moyens de transport et d'hébergement, et les dépenses de transport et d'hébergement directement liées à la surveillance et à l'inspection seront à la charge de la Société. Lesdites dépenses seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10.

- 8.2. La Société tiendra l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière régulièrement informée du déroulement des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des accidents survenus.

La Société devra notamment notifier à l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière, dès que possible et au moins un (1) mois à l'avance, les Opérations Pétrolières projetées telles que campagnes géologiques ou géophysiques, forage.

Au cas où la Société déciderait d'abandonner un forage, elle devra le notifier à l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au moins soixante-douze (72) heures avant l'abandon ; ce délai sera porté à quatre vingt dix (90) jours pour les puits productifs.

- 8.3. L'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière peut demander à la Société de réaliser, à la charge de cette dernière, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène des Opérations Pétrolières.
- 8.4. L'Etat aura accès à toutes les données originales résultant des Opérations Pétrolières entreprises par la Société à l'intérieur du Périmètre de Recherche tels que rapports et autres sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.
- 8.5. La Société s'engage à fournir à l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière les rapports périodiques suivants:
 - a) des rapports journaliers sur les activités de géophysique et de forage ;
 - b) des rapports hebdomadaires sur les travaux de géologie et de géophysique ;
 - c) à compter de l'octroi d'une Autorisation d'exploitation, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, des rapports mensuels sur les activités de développement et d'exploitation accompagnés notamment des statistiques de production et vente des Hydrocarbures ;
 - d) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des dépenses engagées ;
 - e) dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Année civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses engagées et un état du personnel employé par la Société, indiquant le nombre d'employés, leur nationalité, leur fonction, le montant total des salaires ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux et l'instruction qui leur sont donnés.
- 8.6. En outre, les rapports ou documents suivants seront fournis à l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière immédiatement après leur établissement ou leur obtention :
 - a) trois (3) exemplaires des rapports d'études et des synthèses géologiques ainsi que cartes et autres documents y afférents ;

- b) trois (3) exemplaires des rapports d'études, de mesures et d'interprétation géophysiques ainsi que toutes les cartes, profils, sections ou autres documents y afférents. L'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière aura accès et obtiendra de la Société les copies originales de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques ou autres supports) et pourra, sur sa demande, en obtenir deux (2) copies gratuitement. En outre, la Société s'engage à conserver gratuitement lesdits originaux pendant une durée minimale de (10) ans suivant l'expiration de la présente Convention et à les mettre à la disposition de l'Etat, sur sa demande ;
- c) deux (2) exemplaires de tous les rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés ;
- d) deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrés en cours de forage ainsi que leur assemblage éventuel sous forme composée avec représentation de la lithologie et autres données existantes pour chacun des forages réalisés ;
- e) deux (2) exemplaires des rapports d'analyse, des tests ou essais de production ;
- f) deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyse (pétrographie, biostratigraphie, géochimie ou autre) effectuée sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés y compris les négatifs des diverses photographies y afférentes ;
- g) une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables. En outre, carottes et déblais, en possession de la Société à l'expiration de la présente Convention, seront remis au Gouvernement ;
- h) d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous travaux, études, mesures, analyses ou autres résultats ou produits de toute activité qui est imputée au compte des Coûts Pétroliers dans le cadre de la présente Convention.

Toutes les cartes, sections et tous autres documents géologiques ou géophysiques et de diagraphies seront fournis à l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière sur un support transparent adéquat pour une reproduction ultérieure et sous forme digitalisée.

- 8.7. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel, et à ne pas communiquer à des Tiers, tout ou partie des documents et échantillons se rapportant aux Opérations Pétrolières, pendant une période de (5) ans à partir de la date à laquelle lesdits documents et échantillons auront été fournis, et en cas de renonciation à une zone à partir de la date de ladite renonciation.

Toutefois, chaque Partie pourra faire procéder à tout moment à des études relatives aux Opérations Pétrolières par des Tiers choisis par ladite Partie. Ceux-ci, après notification à l'autre Partie, pourront prendre connaissance des informations afférentes aux Opérations Pétrolières et devront s'engager à respecter la précédente clause de confidentialité. L'Etat pourra également réaliser des études de synthèse sur les activités pétrolières en République du Mali à condition de ne pas publier pendant la période de confidentialité, sauf accord de la Société, des données brutes obtenues par celle-ci.

S'il le juge souhaitable, le Ministre pourra également décider d'augmenter la période de confidentialité prévue à l'alinéa 7 du présent article.

- 8.8. La Société devra notifier au Ministre dans un délai de trois (3) mois toute découverte de substances minérales effectuée durant les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 9

EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ET OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION

- 9.1. Si la Société découvre des Hydrocarbures dans le Périmètre de Recherche, elle devra le notifier, par écrit, au Ministre aussitôt que possible et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les tests et essais nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage. Dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du puits de découverte, la Société devra soumettre au Ministre un rapport donnant toutes les informations afférentes à ladite découverte et formulant les recommandations de la Société sur la poursuite ou non de l'évaluation de ladite découverte.
- 9.2. Si la Société désire entreprendre les travaux d'évaluation de la découverte susvisée, elle devra soumettre au Ministre le programme prévisionnel des travaux d'évaluation et l'estimation du Budget correspondant, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de notification de la découverte visée à l'alinéa 1 du présent article.

La Société devra alors engager avec le maximum de diligence les travaux d'évaluation de ladite découverte.

- 9.3. Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période de recherche définie à l'alinéa 2 de l'article 3, éventuellement prorogée conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3, la Société soumettra au Ministre un rapport détaillé donnant toutes les informations techniques et économiques relatives au gisement d'Hydrocarbures ainsi découvert et évalué, et qui établira, selon la Société, le caractère commercial ou non de ladite découverte.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes : les caractéristiques géologiques et pétro-physiques du gisement ; la délimitation estimée du gisement ; les

résultats des tests et essais de production réalisés ; une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

- 9.4. Toute quantité d'Hydrocarbures produite à partir d'une découverte avant que celle-ci n'ait été déclarée commerciale, si elle n'est pas utilisée pour la réalisation des Opérations Pétrolières ou perdue, sera soumise aux dispositions de l'article 10.
- 9.5. Si la Société juge la Découverte commerciale, elle soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant le dépôt du rapport visé à l'alinéa 3 du présent article , et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période de recherche définie à l'alinéa 2 de l'article 3 éventuellement prorogée conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3, une demande d'Autorisation d'Exploitation.

La dite demande précisera la délimitation du Périmètre d'Exploitation sollicité, lequel englobera la surface présumée du gisement d'Hydrocarbures découvert et évalué à l'intérieur du Périmètre de Recherche alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation.

La demande d'Autorisation d'Exploitation sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, comprenant notamment pour le gisement concerné :

- a) une estimation des réserves récupérables prouvées et probables et du profil de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz naturel ;
- b) la description et les caractéristiques des travaux et installations nécessaires à la mise en exploitation du gisement, tels que le nombre de puits, les installations requises pour la production, la séparation, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures ;
- c) le programme et le calendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date de démarrage de la production ;
- d) l'estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation, ainsi qu'une étude économique confirmant le caractère commercial du gisement.

Le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au programme de développement et de production susvisé, ainsi qu'au Périmètre d'Exploitation demandé, en les notifiant à la Société avec toutes les justifications jugées nécessaires, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit programme. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 s'appliqueront audit programme en ce qui concerne son adoption.

Lorsque les résultats acquis au cours du développement justifient des changements au programme de développement et de production, ledit programme pourra être modifié en utilisant la même procédure que celle visée ci-dessus pour son adoption initiale.

- 9.6 L'Autorisation d'Exploitation sera accordée conformément aux dispositions du Code pétrolier et devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'adoption du programme de développement et de production.
- 9.7 Si la Société effectue plusieurs Découvertes commerciales dans le Périmètre de Recherche, chacune d'entre elles donnera lieu à une Autorisation d'Exploitation séparée correspondant à un Périmètre d'Exploitation. Le nombre des Autorisations d'Exploitation et des Périmètres d'Exploitation y afférents dans le Périmètre de Recherche n'est pas limité.
- 9.8 Si au cours de travaux ultérieurs à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, il apparaît que le gisement a une extension supérieure à celle initialement prévue conformément à l'alinéa 5 du présent article, l'Etat accordera à la Société, dans le cadre de l'Autorisation d'Exploitation déjà octroyée, la surface supplémentaire, à condition que l'extension fasse partie intégrante du Périmètre de Recherche en cours de validité et que la Société fournisse les justifications techniques de l'extension ainsi demandée.
- 9.9 Au cas où un gisement s'étendrait au-delà des limites du Périmètre de Recherche en cours de validité, le Ministre pourra exiger que la Société exploite ledit gisement en association avec le titulaire de la surface adjacente suivant les dispositions d'un accord dit « d'unitisation ». Dans les six (6) mois suivant la formulation par le Ministre de son exigence, la Société devra soumettre au Ministre, pour approbation, le programme de développement et de production du gisement concerné, établi en accord avec le titulaire de la surface adjacente.
- 9.10 La Société devra démarrer les opérations de développement au plus tard douze (12) mois après la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation visée à l'alinéa 6 du présent article et devra les poursuivre avec le maximum de diligence.

La Société s'engage à réaliser les opérations de développement et de production suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale qui permettent d'assurer la récupération économique maximale des Hydrocarbures contenus dans le gisement.

La Société s'engage à procéder dès que possible aux études de récupération assistée en consultation avec le Ministre et à utiliser de tels procédés si, d'appréciation de la Société, ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération.

- 9.11. La durée de la période d'exploitation pendant laquelle la Société est autorisée à assurer la production d'un gisement déclaré commercial est fixée à vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation correspondante.

A l'expiration de la période initiale d'exploitation définie ci-dessus, l'Autorisation d'Exploitation correspondante pourra être renouvelée pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus, en cas de demande motivée de la Société soumise au Ministre au moins un (1) an avant ladite expiration, à condition que la Société ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'exploitation initiale et justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation concerné reste possible au-delà de la période initiale d'exploitation.

- 9.12. Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, la Société s'engage à réaliser à ses frais et à son propre risque financier toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement et à sa production, conformément au programme de développement et de production adopté.

Toutefois, si la Société peut faire la preuve comptable au cours du programme de développement et de production que l'exploitation dudit gisement ne peut être commercialement rentable, bien que le puits de découverte et les travaux d'évaluation aient conduit à l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation conformément à la présente Convention, le Ministre s'engage à ne pas obliger la Société à poursuivre les travaux pour mettre ce gisement en production.

- 9.13. La Société pourra à tout moment, sous réserve de le notifier au Ministre avec un préavis d'au moins six (6) mois, renoncer totalement ou partiellement à chacune de ses Autorisations d'Exploitation, à condition d'avoir satisfait à toutes les obligations prévues dans la présente Convention.
- 9.14. La Société s'engage pendant la durée des Autorisations d'Exploitation à produire annuellement des quantités raisonnables de Pétrole Brut de chaque gisement selon les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale en prenant principalement en considération des règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques pendant la durée des Autorisations d'Exploitation.
- 9.15. L'arrêt de la production pendant une durée d'au moins six (6) mois décidé par la Société sans l'accord du Ministre pourra entraîner l'annulation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27.
- 9.16. Pendant la durée de l'Autorisation d'Exploitation, le Ministre pourra, avec un préavis d'au moins six (6) mois, demander à la Société d'abandonner immédiatement et sans contrepartie tous ses droits sur la surface présumée d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, si la Société :
- a) n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de ladite découverte dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de notification au Ministre de la découverte ;
 - b) n'a pas déclaré le gisement commercial dans un délai de deux (2) ans suivant l'achèvement des travaux d'évaluation de la découverte.

L'Etat pourra alors réaliser ou faire réaliser tous travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour la Société, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières par la Société.

Si cette découverte est initialement considérée non rentable, mais jugée rentable dans le futur, la Société aura le droit de demander l'extension des périodes ci-dessus pour un maximum de dix (10) ans. Cette demande ne pourra être refusée par le Ministre sans motif valable.

ARTICLE 10

RECOUVREMENT DES COÛTS PÉTROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

- 10.1. Dès le commencement d'une production régulière de Pétrole Brut dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation, la Société s'engage à commercialiser toute la Production de Pétrole Brut obtenue et mesurée suivant les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale, conformément aux dispositions ci-dessous.
- 10.2. Pour le recouvrement des Coûts Pétroliers, la Société pourra retenir librement chaque Année civile une portion de la production totale de Pétrole Brut en aucun cas supérieure à soixante quinze pour cent (75%) de la quantité globale de Pétrole Brut qui n'est ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni perdue.

La valeur de la portion de production totale de Pétrole Brut allouée au recouvrement des Coûts Pétroliers, définie à l'alinéa précédent, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 14.

Si, au cours d'une quelconque Année civile, les Coûts Pétroliers non encore recouverts par la Société, en application des dispositions du présent alinéa 2 du présent article, dépassent l'équivalent en valeur de soixante quinze pour cent (75%) de la production totale de Pétrole Brut calculée comme indiqué ci-dessus le surplus ne pouvant être ainsi recouvert pendant l'Année civile considérée sera reporté sur la ou les Années civiles suivantes jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétroliers ou la fin de la présente Convention. La majoration du taux d'intérêt ne pourra être supérieure au LIBOR+2.

- 10.3. La quantité de Pétrole Brut restant au cours de chaque Année civile après que la Société ait prélevé sur la production totale de Pétrole Brut la portion nécessaire au recouvrement des Coûts Pétroliers suivant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sera partagée entre l'Etat et la Société de la façon suivante :

Tranche de production de Pétrole Brut (en barils par jour)	Part de l'Etat totale journalière	Part de la Société totale journalière
inférieure à 25.000	25%	75%
de 25.000 à 50.000	35%	65%
de 50.000 à 75.000	40%	60%
de 75.000 à 100.000	45%	55%
supérieure à 100.000	55%	45%

Pour l'application du présent article, le terme production totale journalière signifie le rythme moyen de production totale journalière dans l'ensemble des Périmètres d'Exploitation de la présente Convention pendant une période de trente (30) jours consécutifs. L'Impôt sur le Bénéfice est dû après le partage de la production.

- 10.4. L'Etat pourra recevoir sa part de production définie à l'alinéa 3 du présent article , soit en nature, soit en espèces.
- 10.5. Si l'Etat désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de production définie à l'alinéa 3 du présent article, le Ministre devra en aviser la Société par écrit au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début du Trimestre concerné en précisant la quantité exacte qu'il désire recevoir durant ledit Trimestre et les modalités de livraison.
- 10.6. Si l'Etat désire recevoir en espèces tout ou partie de sa part de production définie à l'alinéa 3 du présent article, ou si le Ministre n'a pas avisé la Société de sa décision de recevoir sa part de production en nature conformément à l'alinéa 5 du présent article, la Société est tenue de commercialiser la part de production de l'Etat à prendre en espèces pour le Trimestre concerné, de procéder aux enlèvements de cette part au cours de ce Trimestre, et de verser à l'Etat, dans les trente (30) jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de production de l'Etat par le prix de vente défini à l'article 14.

Le Ministre aura le droit de demander le règlement des ventes de sa quote-part de production assurées par la Société en Dollars ou en toute autre monnaie convertible dans laquelle la transaction a eu lieu.

ARTICLE 11

REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la présente Convention est fixé par les dispositions de la loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des Hydrocarbures et de son décret d'application N°04-357 P-RM du 08 septembre 2004.

- 11.1 L'attribution de l'Autorisation de Recherche et de l'Autorisation d'Exploitation ainsi que leurs renouvellements sont soumis, indépendamment de la superficie du Périmètre, au paiement de taxes fixes suivantes :
 - délivrance d'une Autorisation de Recherche : 1 000 000 F CFA ;
 - renouvellement d'une Autorisation de Recherche : 1 000 000 F CFA ;
 - délivrance d'une Autorisation d'Exploitation : 5 000 000 F CFA ;
 - renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation : 10 000 000 F CFA.
- 11.2 La société est assujettie au paiement des droits, contributions et taxes suivants :
 - a) la Contribution forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) ;
 - b) les charges et contributions sociales ;

- c) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- d) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des Opérations Pétrolières ;
- e) la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux Opérations Pétrolières ;
- f) les droits d'enregistrement ;
- g) la taxe de formation professionnelle ;
- h) la taxe-logement.

11.3 En outre, pendant la période de validité des Autorisations d'Exploitation octroyées dans le cadre de la Convention, la Société est assujettie au paiement des droits, contribution et taxes suivants :

- a) l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières ;
- b) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code général des Impôts ;
- c) les droits de patente et cotisations annexes ;
- d) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des Hydrocarbures ;
- e) l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

11.4 La Société est assujettie au paiement de redevances superficielles annuelles :

a) Pendant la phase de recherche :

- période initiale de validité : 500 FCFA/km²
- période de premier renouvellement : 1 500 FCFA/km²
- période de second renouvellement : 2 500 FCFA/km²

b) Pendant la phase d'Exploitation, pour chaque Périmètre d'Exploitation en vigueur :

- période initiale et périodes de renouvellement : 1 000 000 FCFA/km²

11.5 La Société est tenue d'acquitter une redevance sur la production des Hydrocarbures extraits de leurs Autorisations d'Exploitation et dont les taux sont fixés à l'alinéa 3 de l'article 10.

11.6 La Société ainsi que les Sociétés Affiliées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'Article 7 de la loi pétrolière, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) au

taux de trente cinq pour cent (35 %), au titre des Bénéfices Nets qu'ils retirent de l'ensemble de leurs activités d'Exploitation de gisements d'Hydrocarbures au Mali.

- 11.7 Le bénéfice net imposable visé à l'alinéa 6 du présent article est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et l'ouverture de l'exercice, diminuées des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise aux Opérations en cause, et augmentées des prélèvements correspondant aux retraits par l'entreprise de biens ou espèces précédemment affectés aux dites Opérations.
- 11.8 La Société, quel que soit le lieu de son siège social, tient par Année civile, une comptabilité séparée de ses Opérations Pétrolières au Mali, qui permet d'établir un compte d'exploitation et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites Opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité sera tenue en français, selon le plan comptable SYSCOA et les dispositions prévues dans la Convention.
- 11.9 L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des Tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.
- 11.10 Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.
- 11.11 Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.
- 11.12 Le montant non apuré du déficit que la Société justifie avoir subi dans une année quelconque est, dans la mesure où ce déficit a eu pour origine des activités de recherche ou d'exploitation d'Hydrocarbures au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant une période de trois (3) ans.
- 11.13 Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation :
- a) la valeur des Hydrocarbures vendus, déterminée suivant les dispositions de l'article 47 de la loi pétrolière conformément au décret d'application N°04-357 P-RM du 08 septembre 2004;
 - b) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif;
 - c) tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente de substances connexes, du transport des Hydrocarbures.
- 11.14 Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation, toutes charges supportées pour les besoins des Opérations Pétrolières, notamment :
- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournis par des Tiers ;

Il est toutefois entendu que les charges visées dans l'alinéa 1, lorsqu'elles sont afférentes à des Sociétés Affiliées aux Titulaires des Conventions, ne doivent pas excéder les charges qui seraient normalement facturées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants pour des fournitures, du personnel ou des prestations de services similaires ;

Il est également entendu que ne peut être déductible que le montant justifiable des salaires du personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, dans la mesure où ce personnel est directement affecté aux Opérations Pétrolières conduites par le Titulaire au Mali ;

- b) les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, aux taux convenus dans la Convention. Les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires. L'amortissement d'une immobilisation ne pourra commencer qu'à compter de la mise en service de ladite immobilisation ;
- c) les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise, y compris notamment les frais d'établissement au Mali, les frais de location de biens meubles, les cotisations d'assurance, et une fraction raisonnable des frais généraux du siège social à l'étranger de l'entreprise pouvant être imputés aux Opérations Pétrolières conduites au Mali, conformément aux dispositions de la Convention ;
- d) les intérêts et agios des emprunts contractés par l'entreprise pour les besoins des Opérations Pétrolières d'exploitation aux taux effectivement payés, sous réserve que ces taux n'excèdent pas les taux moyens en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire pendant la même période ;
- e) les pertes de matériel ou de biens résultant de destruction ou de dommages, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont abandonnés au cours des années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- f) les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;
- g) la dotation au fonds de reconstitution des gisements prévu dans la loi n° 04-037 du 02 août 2004 et déterminée conformément aux dispositions de la Convention ;
- h) les provisions constituées pour les opérations d'abandon des gisements conformément aux dispositions de la Convention ;
- i) toutes autres pertes ou charges dûment justifiées directement liées aux Opérations Pétrolières visées par la présente loi, sous réserve des

dispositions contraires de la Convention, à l'exception du montant de l'impôt sur les bénéfices visé à l'article 53 de la loi n°04-037 du 02 août 2004.

11.15 Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) les amendes payées pour infractions commises ;
- b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

11.16 Le fonds de reconstitution des gisements, déterminé conformément aux dispositions de la Convention, est inscrit à une rubrique spéciale du passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux de recherche d'Hydrocarbures auxquels elles sont destinées, dans le délai de trois (3) ans après leur inscription, elles seront rapportées au bénéfice de l'année suivant l'expiration du délai triennal.

ARTICLE 12

REGIME DOUANIER

Pendant la phase de recherche :

- 12.1 Les matériels, les outillages, les matériaux et les équipements techniques importés par la Société ou par ses Sous-Traitants et destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de ses activités pétrolières sont exonérés de tous droits et taxes, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire Spécial (PCS) et de la Redevance Statistique (RS) ;
- 12.2 Cette exonération concerne également les carburants, les lubrifiants, les produits chimiques, les colorants et les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels, véhicules et engins (à l'exception de celles destinées aux véhicules à usage privé) ;
- 12.3 L'octroi des avantages prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article est subordonné au dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Douanes de la liste du matériel auquel ces biens sont destinés ;
- 12.4 Les véhicules (à l'exception des véhicules de tourisme et de ceux destinés à un usage privé) et les engins importés par la Société ou par ses Sous-Traitants destinés à l'activité pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, à l'exception du PC, du PCS et de la RS ;

- 12.5 Les biens placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être cédés, vendus ou transférés à une autre activité sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes ;
- 12.6 La Société et ses Sous-Traitants sont soumis au paiement de la contribution au titre du fonds de garantie TRIE (Transit Routier Inter – Etats) ;
- 12.7 A l'expiration de la période de recherche, les biens ayant bénéficié d'une exonération mais non encore consommés ainsi que ceux importés sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexportés ou mis à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles selon le tarif des Douanes en vigueur, sauf si la Société justifie de la nécessité de leur utilisation en phase d'exploitation ou en phase de production. Dans ces cas, la poursuite de leur utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- 12.8 En cas de vente ou de cession d'un bien importé sous le régime de l'admission temporaire, la valeur dudit matériel est calculée conformément à la réglementation en vigueur au Mali ;
- 12.9 Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié de l'exécution des différents travaux pétroliers ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la prise de fonction au Mali des importateurs. Toutefois, la RS, le PC, le PCS et l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) sont dus dans les conditions de droit commun ;
- 12.10 L'exonération ne s'applique pas aux autres biens non visés aux alinéas 1, 2 et 9 du présent article.

Pendant la phase d'exploitation :

- 12.11 A l'exception des matériels techniques, des machines et appareils, des véhicules utilitaires et des engins de travaux qui seront placés sous le régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, tous les autres biens importés par la Société ou par ses Sous-Traitants dans le cadre de leurs activités pétrolières seront soumis au régime de droit commun ;
- 12.12 De même, les biens importés sous le régime de l'admission temporaire pendant la phase de recherche et dont l'utilisation pendant la phase d'exploitation a été autorisée par le Directeur Général des Douanes, en application des dispositions de l'alinéa 7 du présent article, seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, la valeur taxable desdits biens devant être calculée conformément à la réglementation en vigueur au Mali ;
- 12.13 La Société et ses Sous-Traitants sont soumis au paiement de la contribution au fonds de garantie TRIE ;
- 12.14 Les biens visés à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni utilisés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes ;

- 12.15 En cas de mise à la consommation desdits biens, la valeur taxable est calculée conformément à la réglementation en vigueur au Mali ;
- 12.16 Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié de l'exécution des différents travaux pétroliers ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la prise de fonction au Mali des importateurs. Toutefois, la RS, le PC, le PCS et l'ISCP sont dus dans les conditions de droit commun ;
- 12.17 La Société et ses Sous-Traitants sont tenus de déposer auprès de la Direction Générale des Douanes, les déclarations d'importation et d'exportation relatives aux biens importés et/ou exportés, y compris ceux exonérés.

ARTICLE 13

APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL

Pendant la période d'exploitation, la Société, en concertation avec les communautés locales, mettra en place un programme de développement socio-économique qu'elle financera. Ledit programme consistera notamment en l'identification, la formulation et la mise en œuvre d'actions dans les domaines non limitatifs ci-après :

- éducation et formation ;
- santé et développement communautaire ;
- alimentation en eau potable ;
- protection de l'environnement, reboisement et assainissement ;
- désenclavement.

ARTICLE 14

PRIX DU PETROLE BRUT

- 14.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour les besoins de la présente Convention, sera le « Prix du Marché » tel que défini par le Code pétrolier au Point de Livraison, exprimé en Dollars par Baril et payable à trente (30) jours date de connaissance, tel que déterminé ci-dessous pour chaque Trimestre.

Un Prix du Marché sera établi pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange de Pétroles Bruts.

- 14.2. Le Prix du Marché applicable aux enlèvements de Pétrole Brut effectués au cours d'un Trimestre sera calculé à la fin du Trimestre considéré, et sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus par la Société et l'Etat lors des ventes du Pétrole Brut à des Tiers au cours du Trimestre considéré, ajustés pour refléter les différences de qualité et de densité ainsi que des termes de livraison F. O. B. et des conditions de paiement,

sous réserve que les quantités ainsi vendues à des Tiers au cours du Trimestre considéré représentent au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés de la présente Convention, vendues au cours dudit Trimestre.

- 14.3. Si de telles ventes à des Tiers ne sont pas réalisées durant le Trimestre considéré, ou ne représentent pas au moins trente pour cent (30%) du total des quantités de Pétrole Brut de l'ensemble des Périmètres d'Exploitation octroyés au titre de la présente Convention, vendues au cours dudit Trimestre, le Prix du Marché sera établi par comparaison avec le « Prix Courant du Marché International », durant le Trimestre considéré, des Pétroles Bruts produits en République du Mali et dans les pays producteurs voisins, compte tenu des différentiels de qualité, densité, transport et conditions de paiement.

Par « Prix Courant du Marché International », il faut entendre un prix tel qu'il permette au Pétrole Brut vendu d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des Pétroles Bruts de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des Pétroles Bruts, compte tenu des conditions du marché et de la nature des contrats.

- 14.4 Les transactions suivantes seront notamment exclues du calcul du Prix du Marché du Pétrole Brut :

- a) ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que ventes entre entités constituant la Société ;
- b) ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devises librement convertible et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international (telles que conventions d'échange, ventes de gouvernement à gouvernement ou à des agences gouvernementales).

- 14.5 Une commission présidée par le Ministre ou son délégué et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la Société se réunira à la diligence de son président pour établir selon les stipulations du présent article 14 le Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre écoulé. Les décisions de la commission seront prises à l'unanimité.

Si aucune décision n'est prise par la commission dans un délai de trente (30) jours après la fin du Trimestre considéré, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit sera fixé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé d'accord parties, ou, à défaut d'accord, par le Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'expert devra établir le Prix selon les stipulations du présent article 14 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront partagés au prorata des parts de brut.

- 14.6. Dans l'attente de l'établissement du Prix, le prix du Marché applicable provisoirement à un Trimestre sera le Prix du Marché du Trimestre précédent. Tout ajustement nécessaire sera réalisé au plus tard trente (30) jours après l'établissement du Prix du Marché pour le Trimestre considéré.
- 14.7. La Société devra mesurer tous les Hydrocarbures produits après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, avec l'accord du Ministre, les instruments et procédures conformes aux méthodes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Si en cours d'exploitation la Société désire modifier lesdits instruments et procédures, elle devra obtenir préalablement l'accord du Ministre.

ARTICLE 15

GAZ NATUREL

15.1. GAZ NATUREL NON ASSOCIE

- 15.1.1. En cas de découverte de Gaz naturel non associé, la Société engagera des discussions avec le Ministre en vue de déterminer si l'évaluation et l'exploitation de ladite découverte présentent un caractère potentiellement commercial.
- 15.1.2. Si la Société, après les discussions susvisées, considère que l'évaluation de la découverte de Gaz naturel non associé est justifiée, elle devra entreprendre le programme de travaux d'évaluation de ladite découverte, conformément aux dispositions de l'article 9.

La Société aura droit, aux fins d'évaluer la commercialisation de la découverte de Gaz naturel non associé, si elle en fait la demande au moins trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période de recherche visée à l'alinéa 2 de l'article 3, à une extension de l'autorisation de ladite troisième période de recherche, en ce qui concerne uniquement la fraction du Périmètre de Recherche englobant la surface présumée de la découverte susvisée.

En outre, les parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour le Gaz naturel de la découverte susvisée, à la fois sur le marché local et à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation, et considéreront la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production au cas où la découverte de Gaz naturel ne serait pas autrement exploitable commercialement.

- 15.1.3. A l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideraient conjointement que l'exploitation de cette découverte est justifiée pour alimenter le marché local, où au cas où la Société s'engagerait à développer et produire ce Gaz naturel pour l'exportation, la Société soumettra avant la fin de la période de quatre (4) ans susvisée une demande d'Autorisation d'Exploitation que l'Etat accordera dans les conditions prévues à l'alinéa 6 de l'article 9.

La Société devra alors procéder au développement et à l'exploitation de ce Gaz naturel conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 9, et les dispositions de la présente Convention relative au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis au Gaz naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'alinéa 3 du présent article.

- 15.1.4 Si la Société considère que l'évaluation de la découverte de Gaz naturel non associé concernée n'est pas justifiée, le Ministre pourra, avec un préavis de dix-huit (18) mois, qui pourra être réduit avec le consentement de la Société, demander à celle-ci d'abandonner ses droits sur la surface délimitant ladite découverte.

De même, si la Société, à l'issue des travaux d'évaluation, considère que la découverte de Gaz naturel non associé n'est pas commerciale, l'Etat pourra, avec un préavis de dix-huit (18) mois, demander à la Société d'abandonner ses droits sur la surface délimitant ladite découverte.

Dans les deux cas, la Société perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, et l'Etat pourra alors réaliser, ou faire réaliser, tous les travaux d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour la Société, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières de la Société.

15.2. GAZ NATUREL ASSOCIE

- 15.2.1. En cas de découverte commerciale de Pétrole Brut, la Société indiquera dans le rapport prévu à l'alinéa 5 de l'article 9 si elle considère que la production de Gaz naturel associé est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection), et si elle considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales. Au cas où la Société aurait avisé l'Etat d'un tel excédent, les Parties évalueront conjointement les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, (y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz naturel au cas où cet excédent ne serait pas autrement exploitable commercialement), ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

Au cas où les Parties conviendraient que le développement de l'excédent de Gaz naturel est justifié, ou au cas où la Société désirerait développer et produire cet excédent pour l'exportation, la Société indiquera dans le programme de développement et de production visé à l'alinéa 5 de l'article 9 les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de cet excédent et son estimation des coûts y afférents.

La Société devra alors procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent conformément au programme de développement et de production soumis et approuvé par le Ministre dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 9, et les dispositions de la présente Convention applicables au Pétrole Brut s'appliqueront mutatis mutandis à l'excédent de Gaz naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'alinéa 3 du présent article .

Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz naturel associé est décidée au cours de l'exploitation du Gisement.

15.2.2. Au cas où la Société ne considérerait pas l'exploitation de l'excédent de Gaz naturel comme justifié et si l'Etat, à n'importe quel moment, désirait l'utiliser, le Ministre en avisera la Société, auquel cas :

- a) la Société mettra gratuitement à la disposition de l'Etat, aux installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz naturel, tout ou partie de l'excédent que l'Etat désirerait enlever ;
- b) l'Etat sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents ;
- c) la construction des installations nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que l'enlèvement de cet excédent par l'Etat, seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par la Société.

15.2.3. Tout excédent de Gaz naturel associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre des points 1 et 2 de l'alinéa 2 du présent article devra être réinjecté par la Société. Toutefois, celle-ci aura le droit de brûler ledit Gaz conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à condition que la Société fournisse au Ministre un rapport démontrant que ce Gaz ne peut pas être économiquement utilisé pour améliorer le taux de récupération du Pétrole Brut par réinjection suivant les dispositions de l'alinéa 15 de l'article 9, et que le Ministre approuve ledit brûlage, approbation qui ne sera pas refusée sans raison motivée.

15.3. DISPOSITIONS COMMUNES AU GAZ NATUREL ASSOCIE ET NON ASSOCIE

15.3.1. La Société aura le droit de disposer de sa part de production de Gaz naturel conformément aux dispositions de la présente Convention. Elle aura également le droit de procéder à la séparation des liquides de tout Gaz naturel produit, et de transporter, stocker, ainsi que vendre sur le marché local ou à l'exportation sa part des Hydrocarbures liquides ainsi séparés, lesquels seront considérés comme du Pétrole Brut aux fins de leur partage entre les parties selon l'article 10.

- 15.3.2 Pour les besoins de la présente Convention, le Prix du Marché du Gaz naturel, exprimé en Dollars par million de BTU, sera égal :
- a) au prix obtenu des acheteurs pour ce qui concerne les ventes de Gaz naturel à l'exportation des Tiers ;
 - b) à un prix à convenir par accord mutuel entre le Ministre (ou l'entité nationale que l'Etat établirait pour la distribution du Gaz naturel sur le marché local) et la Société pour ce qui concerne les ventes sur le marché local du Gaz naturel en tant que combustible, sur la base notamment des cours du marché pratiqués au moment desdites ventes d'un combustible de substitution au Gaz naturel.
- 15.3.3. Aux fins de l'application des articles 10 et 14, les quantités de Gaz naturel disponibles, après déduction des quantités utilisées pour les besoins des Opérations Pétrolières, réinjectées ou brûlées, seront exprimées en un nombre de Barils de Pétrole Brut tel que cent soixante cinq (165) mètres cubes de Gaz naturel mesurés à la température de 15°C et à la pression atmosphérique de 1,01325 bars sont réputés égaux à un (1) Baril de Pétrole Brut, sauf convention contraire entre les Parties.

ARTICLE 16

TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

- 16.1. Si la Société désire procéder au transport d'Hydrocarbures par canalisations, elle doit demander l'approbation préalable du Ministre pour le projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport.
- 16.2. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, la Société, a le droit, pendant la durée de validité de la Convention, et dans les conditions définies au présent article, de traiter et de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de la République du Mali ou de faire traiter et transporter tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter le transport par canalisations d'Hydrocarbures à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre lesdits Etats et la République du Mali, celle-ci accordera sans discrimination à la Société susvisée tous les avantages qui pourraient résulter de l'exécution desdites Conventions.

- 16.3. Les droits visés à l'alinéa 2 du présent article peuvent être transférés individuellement ou conjointement par la Société dans les conditions énoncées dans la présente Convention. Les transferts éventuels à un Tiers sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent article pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations

visées ; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées de la Société dans le cadre de la présente Convention.

- 16.4 La Société ou les bénéficiaires des transferts susvisés et d'autres exploitants peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Ils peuvent également s'associer avec des Tiers qualifiés, y compris l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public ou d'une société d'Etat, pour la réalisation et l'exploitation des canalisations et installations.

Tous protocoles, accords ou conventions passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

- 16.5 Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation pour la vente de ces produits au départ des gisements et à permettre la sauvegarde de l'environnement et le développement rationnel des gisements.

- 16.6 En cas de plusieurs découvertes d'Hydrocarbures dans la même région géographique, la Société devra s'entendre à l'amiable avec les autres exploitants pour la construction et/ou l'utilisation commune de canalisations et/ou installations permettant d'évacuer tout ou partie de leurs productions respectives. Tous protocoles, accords ou conventions en résultant devront être soumis à l'approbation préalable du Ministre.

A défaut d'accord amiable, le Ministre pourra exiger que la Société et les autres exploitants s'associent pour la construction et/ou l'utilisation commune, dans les meilleures conditions techniques et économiques, de canalisations et/ou installations, à condition que cette demande ne puisse avoir pour effet d'imposer à la Société des investissements supérieurs à ceux qu'elle aurait supportés si elle avait dû assurer seule la réalisation du projet de transport.

En cas de désaccord entre les Parties en question, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'article 30 de la présente Convention.

- 16.7 L'autorisation de transport d'Hydrocarbures par canalisations est accordée par décret conformément à l'article 75 du Code pétrolier du Mali. Elle comporte l'approbation du projet de construction des canalisations et installations jointe à la demande et confère à son exécution un caractère d'utilité publique.

L'occupation des terrains nécessaires aux canalisations et installations s'effectue dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente Convention.

L'autorisation de transport comporte également pour la Société le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété. Les

possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations et installations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque les canalisations ou installations font obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, la Société doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

- 16.8. Sauf cas de Force Majeure, l'autorisation de transport d'Hydrocarbures devient caduque lorsque la Société ou les bénéficiaires des transferts visés à l'alinéa 3 du présent article n'auraient pas commencé ou fait commencer les travaux prévus un (1) an après l'approbation du projet.
- 16.9. L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport d'Hydrocarbures ou d'une installation construite en application du présent article, à défaut d'accord amiable, est tenue par décision du Ministre, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'exploitations autres que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport pour des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

- 16.10. Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, et soumis à l'approbation du Ministre. A cet effet, les tarifs doivent lui être adressés quatre (4) mois avant la mise en exploitation, accompagnés des modalités de leur détermination et des informations nécessaires y afférentes. Toute modification ultérieure des tarifs doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Ministre deux (2) mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, le Ministre peut faire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des canalisations et installations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale pour des canalisations et installations de cette nature fonctionnant dans des conditions analogues.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés suivant les modalités prévues ci-dessus.

- 16.11. Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport d'Hydrocarbures par canalisations contrevient aux dispositions du présent article, à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement, le Ministre lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de trois (3) mois sauf si la sécurité publique ou bien la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association de transport, une annulation des droits en ce qui le concerne et ceux-ci seront transférés gratuitement à l'Etat.

- 16.12. Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'Hydrocarbures par canalisations est soumise pour l'implantation des canalisations et installations et leur exploitation, aux obligations et aux droits définis au présent article, ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficie la Société tel que prévu par la présente Convention.

ARTICLE 17

OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR EN PETROLE BRUT

- 17.1. La Société a l'obligation de satisfaire en priorité les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Mali, dans le cas où l'Etat ne pourrait les satisfaire sur la ou les parts de production qui lui reviennent.
- 17.2. A cet effet, la Société s'engage, à partir de sa production de Pétrole Brut en République du Mali, à vendre au Gouvernement ou à l'attributaire désigné par l'Etat, si celui-ci le lui demande, la portion nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la quantité de Pétrole Brut produite par la Société pendant une Année civile représente par rapport à la quantité totale brute produite en République du Mali pendant ladite Année.
- 17.3. Le Ministre notifiera par écrit à la Société, au plus tard le premier octobre de chaque Année civile, les quantités de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter conformément au présent article, au cours de l'Année civile suivante. Les livraisons seront effectuées au Gouvernement ou à l'attributaire désigné par l'Etat par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite Année, suivant des modalités fixées d'accord entre Parties.
- 17.4. Le Prix du Pétrole Brut ainsi vendu par la Société au Gouvernement sera un prix fixé de commun accord entre les Parties et qui prendra en compte les coûts de transport minimisés par le fait de la proximité des zones de livraison sur le territoire national. Ainsi, il sera en tous les cas inférieur au Prix du Marché et sera payable à la Société en francs CFA.

ARTICLE 18

RAFFINAGE

- 18.1 Le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation peut raffiner dans ses propres installations au Mali, les Hydrocarbures extraits de ses gisements ou les faire raffiner par des entreprises spécialisées qui peuvent se créer au Mali.

- 18.2 Même lorsqu'une installation de raffinage dépend directement d'une entreprise réalisant des activités d'exploitation d'Hydrocarbures, elle n'en constitue pas moins une entité commercialement et administrativement distincte et est tenue en particulier de maintenir une comptabilité indépendante nettement séparée du reste des activités du groupe auquel elle appartient.
- 18.3 L'autorisation de raffinage est délivrée par Arrêté du Ministre chargé des industries.

ARTICLE 19

PERSONNEL

- 19.1 La Société s'engage dès le début des Opérations Pétrolières à assurer l'emploi en priorité à qualification égale du personnel malien et à contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A cet effet, la Société établira en accord avec l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière, à la fin de chaque Année civile, un plan de recrutement du personnel malien et un plan de formation et de perfectionnement pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel malien aux Opérations Pétrolières.

La Société devra également contribuer à la formation et au perfectionnement des agents de l'Administration et à la promotion de la recherche pétrolière selon un programme établi par l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

- 19.2 La Société mettra à la disposition de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière pour le plan de formation et de promotion un montant depar an pendant la phase de recherche et à compter de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, un montant minimum de trois cent mille Dollars (300 000\$ US) par an, ce montant pouvant être révisé, de commun accord, à la hausse en cas de production exceptionnelle.

ARTICLE 20

CHANGE

- 20.1 La Société sera soumise à la réglementation du contrôle des changes applicable en République du Mali.
- 20.2 L'Etat garantit à la Société et à ses Sous-Traitants :
- a) la libre conversion (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ; et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes :
 - b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à

l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des Sociétés Affiliées au titulaire du titre pétrolier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres pétroliers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les titulaires de titres pétroliers, leurs fournisseurs et leurs Sous-Traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

A cet effet, ils sont astreints à l'obligation de rapatriement du produit de leur exportation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Annexe 2 au Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ARTICLE 21

TENUE DES LIVRES, UNITE MONETAIRE ET COMPTABILITE

- 21.1 Les registres de comptes de la Société seront tenus conformément à la réglementation en vigueur et à la Procédure Comptable en conformité avec le système SYSCOA.
- 21.2. Les registres et livres de comptes seront tenus en langue française et libellés en francs CFA. Ils seront matériellement justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les recettes de la Société au titre de la présente Convention.

Ces registres et livres seront notamment utilisés pour déterminer le revenu brut, les Coûts Pétroliers, les Bénéfices Nets et pour la déclaration d'Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux de la Société. Ils devront contenir les comptes de la Société faisant ressortir les ventes d'Hydrocarbures aux termes de la présente Convention.

A titre d'information, les comptes de résultat et les bilans seront également tenus en francs CFA.

- 21.3. Jusqu'à ce que soit octroyée à la Société la première Autorisation d'Exploitation, les originaux des principaux registres et livres de comptes désignés à l'alinéa 1 de l'article 21 pourront être conservés au siège central de la Société avec au moins un exemplaire en République du Mali. A partir du mois au cours duquel est octroyée à la Société la première Autorisation d'Exploitation, lesdits registres et livres de compte seront conservés en République du Mali.
- 21.4 Le Ministre, après avoir informé la Société par écrit, pourra faire examiner et vérifier par des auditeurs de son choix ou par ses propres agents les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières. Il dispose d'un délai de cinq (5) mois suivant la fin d'une Année civile donnée pour effectuer les examens ou vérifications concernant ladite Année et présenter à la Société ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de ces examens ou vérifications.

La Société est tenue de fournir toute l'assistance nécessaire aux personnes désignées par le Ministre à cet effet et de faciliter leurs interventions. Les dépenses raisonnables d'examen et de vérification seront remboursées à l'Etat par la Société et seront considérées comme des Coûts Pétroliers et recouvrables selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10.

- 21.5 Les sommes dues au Gouvernement ou à la Société seront payables en francs CFA ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront un intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées jusqu'à celui de leur règlement, avec capitalisation mensuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente (30) jours.

ARTICLE 22

PARTICIPATION DE L'ETAT

- 22.1 L'Etat aura l'option de participer aux risques et aux résultats des Opérations Pétrolières résultant de la présente Convention, à compter de la date d'octroi de la première Autorisation d'Exploitation. L'Etat sera bénéficiaire, au titre et au prorata de sa participation, des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que ceux de la Société définis à la présente Convention, sous réserve des dispositions du présent article.
- 22.2 L'Etat pourra exercer cette participation soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise nationale, contrôlée par l'Etat malien, qui pourra être soit une société constituée pour la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé à cet effet.
- 22.3 La participation de l'Etat à l'intérieur d'un périmètre d'exploitation représentera une part d'intérêt indivis dont le pourcentage maximal sera déterminé selon les dispositions ci-dessous :

- a) dix pour cent (10%) initialement tel que prévu à l'alinéa 4 du présent article .
- b) jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) lorsque la production régulière de Pétrole Brut dudit Périmètre d'Exploitation aura atteint quatre vingt mille (80.000) Barils par jour, tel que prévu à l'alinéa 7 du présent article.

22.4 Au plus tard six (6) mois à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation afférente à un Périmètre d'Exploitation, l'Etat devra notifier par écrit à la Société son désir d'exercer son option de participation initiale dans ledit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation initiale choisi.

La participation initiale prendra effet à compter de la date de notification de la levée d'option de l'Etat.

22.5 A compter de la Date d'Effet de sa participation initiale, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation initiale et devra rembourser à la Société un pourcentage, égal à son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore recouverts, relatifs aux Périmètres d'Exploitation concernés, encourus par la Société depuis la Date d'Effet de la présente Convention jusqu'à la Date d'Effet de la participation initiale de l'Etat.

22.6 Au plus tard six (6) mois à compter de la date à laquelle le niveau de production de Pétrole Brut d'un Périmètre d'Exploitation mentionné au point b) de l'alinéa 3 du présent article aura été atteint en moyenne pendant soixante (60) jours consécutifs, l'Etat devra notifier par écrit à la Société son désir d'exercer l'option de participation additionnelle correspondante dans ledit Périmètre d'Exploitation, en précisant le pourcentage de participation additionnelle choisi.

La participation additionnelle prendra effet à compter de la date de notification de la levée d'option de l'Etat.

22.7 A compter de la Date d'Effet de l'augmentation de sa participation initiale, l'Etat participera aux Coûts Pétroliers dans le Périmètre d'Exploitation concerné au prorata de son pourcentage de participation ainsi augmenté et devra rembourser à la Société un pourcentage, égal à la différence entre son pourcentage de participation initiale, des Coûts Pétroliers non encore recouverts, relatifs au Périmètre d'Exploitation concerné, encourus par la Société depuis la date d'Effet de la participation initiale de l'Etat jusqu'à la Date d'Effet de l'augmentation de sa participation.

22.8 L'Etat ne sera pas assujetti, au titre de sa participation, initiale ou additionnelle, à rembourser ou à financer une part quelconque des sommes versées par la Société au titre de l'article 13 de la présente Convention.

22.9 Les remboursements qui seront effectués par l'Etat au titre des dispositions des alinéas 5 et 8 du présent article, seront effectués de la façon suivante au choix de l'Etat :

- le paiement en francs CFA ou en Pétrole Brut du solde de sa dette en versant à la Société un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) de la part annuelle de production revenant à l'Etat ou son représentant au titre de sa participation ;
- en nature, la Société prélèvera en priorité au Point de Livraison, cinquante pour cent (50%) de la part de production revenant à l'Etat au titre de sa participation sur chaque type d'Hydrocarbures ;
- le solde de la dette restant à payer au titre du remboursement des coûts de la prise de participation portera intérêt, après un délai de grâce de dix (18) mois au taux du libor à six (6) mois plus deux.

Ou

A l'expiration de ladite période de dix-huit (18) mois, l'Etat aura le choix de rembourser la Société, pour la partie restante des remboursements, soit en espèces, soit en nature, en versant à la Société un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) de la part annuelle de production revenant à l'Etat au titre de sa participation et évaluée suivant les dispositions de l'article 14, jusqu'à ce que la valeur des remboursements ainsi effectués soit égale à zéro pour cent (0%) du montant de la créance. En cas de remboursement en nature, la Société prélèvera en priorité, au Point de Livraison, la part de production lui revenant sur chaque type d'Hydrocarbures produits.

- 22.10 L'entreprise nationale, d'une part, et les entités constituant la Société, d'autre part, ne seront pas conjointement et solidairement responsables des obligations résultant de la présente Convention. L'entreprise nationale sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de son obligation telle que prévue dans la présente Convention.

Toute défaillance de l'entreprise nationale à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des entités constituant la Société et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler la présente Convention.

L'association de l'entreprise nationale à la Société, ne saurait, en aucun cas, annuler ni affecter les droits des entités constituant la Société à recourir à la clause d'arbitrage prévue à l'article 30, celui-ci n'étant pas applicable aux litiges entre l'Etat et l'entreprise nationale, mais seulement aux litiges entre l'Etat ou l'entreprise nationale et les entités constituant la Société.

- 22.11 Les modalités pratiques de cette participation ainsi que les rapports entre les associés seront déterminés dans un accord d'association qui sera conclu entre les associés et entrera en vigueur à compter de la Date d'Effet de participation de l'Etat visée à l'alinéa 4 du présent article.

ARTICLE 23

DROITS COMPLEMENTAIRES DU PREMIER EXPLOITANT

- 23.1 L'Etat, dans le but de faciliter la mise en valeur des ressources de la République du Mali et de favoriser le développement des activités pétrolières, accordera des avantages complémentaires à la Société, si elle est la première exploitante d'Hydrocarbures dans le pays, suivant les dispositions du présent article.
- 23.2 Aux fins du présent article, la Société sera considérée comme le premier exploitant d'Hydrocarbures en République du Mali dans le cas où le rythme moyen de production d'un périmètre d'Exploitation sur une période de soixante (60) jours consécutifs atteindrait cinquante mille (50.000) Barils par jour, avant qu'un rythme moyen de production identique ne soit atteint sur un autre périmètre d'exploitation octroyé à une autre société ou groupe de sociétés en République du Mali.
- 23.3 Aux fins du présent article, la Société bénéficiera des avantages complémentaires suivants :
- a) une prime ne pouvant excéder cinq millions (5.000.000) de Dollars ou dans tous les cas cinquante pour cent (50%) des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières de recherche (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières d'évaluation et de développement), encourus par la Société dans le cadre de la présente Convention antérieurement à la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation relative au Périmètre d'Exploitation visé à l'alinéa 2 de l'article 23, sera ajoutée aux Coûts Pétroliers recouvrables par la Société conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 ;
 - b) l'option d'augmentation de la participation de l'Etat prévue au point b) de l'alinéa 3 de l'article 22 et relative au Périmètre d'Exploitation ne pourra être exercée qu'à compter d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle le seuil de production visé audit point b) de l'alinéa 3 de l'article 22 aura été atteint.

ARTICLE 24

CESSION

- 24.1 Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, en tout ou partie, par n'importe laquelle des entités constituant la Société, sans l'approbation préalable du Ministre.

Si dans les trois (3) mois suivant la notification au Ministre d'un projet de cession accompagné des informations nécessaires pour justifier les capacités techniques et financières du cessionnaire, ainsi que du projet d'acte de cession et des conditions et modalités de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre à l'expiration dudit délai de trois (3) mois.

A compter de la date d'approbation, le cessionnaire acquerra la qualité d'actionnaire de la Société et devra satisfaire aux obligations imposées à la Société par la présente Convention, auquel il aura adhéré préalablement à la cession.

Si une entité constituant la Société soumet à l'approbation de l'Etat un projet de cession à une Société Affiliée, le Ministre autorisera ladite cession dans le délai de trois (3) mois susvisé ; s'il y a lieu, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26 seront applicables.

24.2 De même, la Société, ou toute entité constituant la Société, est tenue de soumettre une notification au Ministre concernant :

- a) tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des actions, une modification du contrôle de la Société ou de l'entité concernée.

Seront considérés comme éléments de contrôle de la Société ou d'une entité, la répartition du capital, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux actions en ce qui concerne la majorité requise dans les assemblées générales.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des Sociétés Affiliées seront libres, sous réserve de déclaration préalable au Ministre pour information et de l'application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26 s'il y a lieu.

Quant aux cessions des actions à de nouveaux actionnaires, elles ne seront notifiées au Gouvernement que si elles ont pour effet de céder à ceux-ci plus de dix pour cent (10%) du capital de l'entreprise.

- b) tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectées aux Opérations Pétrolières.

24.3 Lorsque la Société est constituée de plusieurs entités, elle fournira au Ministre dans les plus brefs délais une copie de l'accord d'association en indiquant toutes modifications pouvant être apportées audit accord, tout en spécifiant « l'Opérateur » pour la conduite des Opérations Pétrolières. Tout changement d'Opérateur sera soumis à l'approbation de l'Etat, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6.

24.4 Les cessions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles et de nul effet.

ARTICLE 25

PROPRIETE ET TRANSFERT DES BIENS

25.1 La Société sera propriétaire des biens, meubles et immeubles, qu'elle aura acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions ci-dessous :

25.2 A l'expiration, à la renonciation ou à la résiliation de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, relative à tout ou partie du Périmètre de Recherche ou d'un Périmètre d'Exploitation, les biens appartenant à la Société et nécessaires aux Opérations Pétrolières dans la surface abandonnée, deviendront la propriété de l'Etat à titre gratuit, sauf s'ils doivent être utilisés par la Société pour l'exploitation d'autres

gisements situés en République du Mali à l'exception de biens qui sont la propriété de la Société et qui n'ont pas été acquis spécialement pour les Opérations Pétrolières au Mali. Ces biens doivent être déclarés comme tels immédiatement à leur arrivée au nom de la Société au Mali. Le transfert de propriété devra avoir pour effet d'entraîner, le cas échéant, l'annulation automatique de toute sûreté ou garantie portant sur ces biens, ou que ces biens constituent.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser lesdits biens, il aura le droit de demander à la Société de les enlever aux frais de cette dernière, les opérations d'abandon devant être effectuées par la Société conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et selon le calendrier et les conditions fixées au plan d'abandon qui aura été adopté.

- 25.3 Pendant la durée de validité de la Convention, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes à l'exploitation, pourront être repris par l'Etat, à la demande du Ministre, aux fins de les convertir en puits à eau. La Société sera alors tenue de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer à ses frais l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée.

ARTICLE 26

RESPONSABILITE ET ASSURANCES

- 26.1 La Société dédommagera et indemniserà toute personne, y compris l'Etat, pour tout dommage ou perte que la Société, ses employés ou ses Sous-Traitants et leurs employés pourraient causer à la propriété ou aux droits d'autres personnes, du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières.

En particulier, si la responsabilité de l'Etat est présumée du fait ou à l'occasion des Opérations Pétrolières, la Société fera toute défense à cet égard et indemniserà l'Etat pour toute somme dont l'Etat serait redevable ou toute dépense qu'il aurait supportée, afférente ou consécutive à une réclamation.

- 26.2 La Société souscrit et maintient en vigueur, et fait souscrire et maintenir en vigueur par ses Sous-Traitants, toutes assurances relatives aux Opérations Pétrolières du type et des montants en usage dans l'industrie pétrolière internationale, notamment les assurances de responsabilité civile, les assurances de dommage à la propriété et à l'environnement, sans préjudice des assurances qui seraient requises par la législation malienne.

La Société fournit au Ministre les attestations justifiant la souscription et le maintien des assurances susvisées.

A ce titre, la Société devra souscrire et maintenir en vigueur, ne serait ce que partiellement, toutes assurances disponibles auprès d'agences d'assurances de la République du Mali.

26.3 Lorsque la Société est constituée de plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu de la présente Convention sont solidaires, à l'exception de leurs obligations en matière d'Impôt sur les Bénéfices.

26.4 Si l'une des entités constituant la Société est une filiale, sa société mère soumettra à l'approbation du Ministre un engagement garantissant la bonne exécution des obligations découlant de la présente Convention.

ARTICLE 27

RESILIATION DE LA CONVENTION

27.1 La présente Convention peut être résiliée, sans indemnité, dans l'un des cas suivants :

- a) violation grave ou répétée par la Société des dispositions de la loi 04/037 du 2 août 2004, portant organisation de la recherche de l'exploitation, du transport et du raffinage des Hydrocarbures et des dispositions de la présente Convention ;
- b) retard de plus de trois (3) mois apporté par la Société à un paiement dû à l'Etat ;
- c) arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs ;
- d) arrêt de l'exploitation d'un gisement pendant une durée d'au moins six (6) mois décidée par la Société sans l'accord du Ministre ;
- e) non exécution par la Société dans le délai prescrit d'une sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de l'article 30 ;
- f) faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la Société ou de sa société mère.

27.2 En dehors du cas prévu au point f) ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la déchéance prévue à l'alinéa 1 du présent article qu'après avoir mis la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en demeure de remédier au manquement en question dans un délai de trois (3) mois ou de six (6) mois dans les cas visés aux alinéas c) et d) ci-dessus à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Faute pour la Société de se plier à cette injonction dans le délai imparti, la résiliation de la présente Convention peut être prononcée de plein droit.

Tout différend sur le bien fondé de la résiliation de la présente Convention prononcée par l'Etat en raison de la déchéance sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 30. Dans ce cas, la Convention restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la sentence arbitrale.

La résiliation de la présente Convention entraîne automatiquement le retrait de l'Autorisation de Recherche et des Autorisations d'Exploitation.

ARTICLE 28

DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 28.1 La présente Convention et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre de ladite Convention sont régies par les lois et règlements de la République du Mali.
- 28.2 La Société sera soumise à tout moment aux lois et règlements de la République du Mali en vigueur.
- 28.3 Il ne pourra être fait application à la Société d'aucune disposition législative ayant pour effet d'aggraver les charges et obligations résultant de la présente Convention et de la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, sans accord préalable des Parties.

ARTICLE 29

FORCE MAJEURE

- 29.1 Toute obligation résultant de la présente Convention qu'une Partie serait dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ne sera pas considérée comme une violation de la présente Convention si ladite inexécution résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoquée.
- 29.2 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de Force Majeure tout événement extérieur imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblements de terre, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, blocus, embargo, conflits sociaux, épidémies, explosions, incendies, faits du prince et actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 29.3 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier par écrit à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la présente Convention.

- 29.4 Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la présente Convention était différée, la durée du retard en résultant,

augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, seraient ajoutés au délai stipulé dans la présente Convention pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, de l'Autorisation de Recherche et des Autorisations d'Exploitation en vigueur.

ARTICLE 30

ARBITRAGE ET EXPERTISE

- 30.1 En cas de différend entre l'Etat et la Société concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requête de la partie la plus diligente, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I) en vue de son règlement par arbitrage suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats.

- 30.2 L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La langue utilisée durant la procédure sera la langue française et la loi applicable sera la loi malienne, ainsi que les règles et usages du droit international applicables en la matière.

Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres. Aucun arbitre ne sera ressortissant des pays auxquels appartiennent les Parties.

La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

Les frais d'arbitrage seront supportés à part égale entre la Société et l'Etat, sous réserve de la décision du tribunal concernant leur répartition.

- 30.3 Les Parties se conformeront à toute mesure conservatoire ordonnée ou recommandée par le tribunal arbitral.
- 30.4 L'introduction d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend, mais laisse subsister tout autre droit et obligation des Parties au titre de la présente Convention.
- 30.5 En cas de difficulté dans l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent avant tout arbitrage et à défaut de règlement amiable, de demander à un expert de les aider dans le traitement amiable de leur différend. Cet expert sera nommé par accord entre les Parties ou à défaut d'accord par le Centre International d'Expertise Technique. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés à part égale entre la Société et l'Etat, ou, jusqu'à l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation, à la charge de la Société.

ARTICLE 31

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

- 31.1 Les Parties s'engagent à coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

L'Etat facilitera à la Société l'exercice de ses activités en lui accordant tous permis, licence, droit d'accès nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et en mettant à sa disposition tous les services appropriés aux dites Opérations de la Société et de ses employés et agents sur le territoire de la République du Mali.

Toutes autorisations de l'Etat requises en vertu de cette Convention ou de tout autre loi ou règlement s'y appliquant ne pourront être refusées sans un motif légitime.

- 31.2 Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été valablement effectuées dès qu'elles seront remises en mains propres contre récépissé au représentant qualifié de la Partie concernée à son principal établissement en République du Mali, ou délivrées sous pli affranchi et recommandé avec accusé de réception, ou adressées par télex, ou par télécopie confirmée par lettre et après confirmation de la réception par le destinataire, à l'élection de domicile indiquée ci-dessous :

* pour l'Etat :

**AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA
RECHERCHE PETROLIERE AU MALI (AUREP)**

BP : 4306 BAMAKO MALI

Tél. (223) 221 28 39 / 221 29 35

Fax : (223) 221 28 82

Email : aurep@aurep.org

• pour la Société :

Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevra, conformément à l'accusé de réception.

- 31.3 L'Etat et la Société peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé ou l'élection de domicile mentionné à l'alinéa 2 du présent article sous réserve de le notifier avec un préavis d'au moins dix (10) jours.
- 31.4 La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 31.5 Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation de la Société devra être faite par écrit et signée par le Ministre, et aucune renonciation éventuelle ne pourra

être considérée comme un précédent si l'Etat renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par la présente Convention.

31.6 Les titres figurant dans la présente Convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou l'objet de la Convention, ni l'une quelconque de ses clauses.

31.7 Les Annexes 1 et 2 ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 32

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

A Bamako, le _____

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Nom

Signature

Fonction

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau

POUR LA SOCIETE

Nom

Signature

Fonction

ANNEXE 1

PERIMETRE DE RECHERCHE

Le Périmètre de Recherche du Bloc et localisation

Coordonnées du Bloc :

POINT	X	Y
A		
B		
C		
D		

Carte du bloc

ANNEXE 2

PROCEDURE COMPTABLE (suivant la procédure SYSCOA).

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet :

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations de la Convention à laquelle elle est attachée.

L'objet de cette Procédure Comptable est de fixer les règles et méthodes de comptabilité pour établir les coûts et dépenses effectués par la Société concernant les Opérations Pétrolières (ci-après appelés « Coûts Pétroliers ».)

1.2. Comptes et relevés

La Société enregistrera séparément dans des comptes distincts tous les mouvements en rapport avec les Opérations Pétrolières, devra tenir en permanence les comptes, livres et registres en distinguant notamment les dépenses de recherche, les dépenses d'évaluation par découverte et, le cas échéant, les dépenses de développement, les dépenses de production et les frais financiers par Périmètre d'Exploitation, ainsi que les dépenses générales et administratives.

Les comptes, livres et registres de la Société seront tenus suivant les règles du plan comptable en vigueur en République du Mali et les pratiques et méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 de la Convention, les comptes, livres et registres de la Société seront tenus en langue française et anglaise et libellés en francs CFA.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire de convertir en Dollars les dépenses et recettes payées ou réglées en toute autre monnaie, celles-ci seront évaluées sur la base des cours de change cotés sur le marché des changes de Paris, selon des modalités fixées d'un commun accord.

1.3. Interprétation

Les définitions des termes figurant dans cette Annexe 2 sont les mêmes que celles des termes correspondants, figurant dans la Convention.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et celles de la Convention, cette dernière prévaudra.

1.4. Modification

Les dispositions de cette Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une des dispositions de cette Procédure devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée pour pallier toute inquiétude quelconque.

ARTICLE 2

PRINCIPES ET BASES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS

La Société tiendra un « Compte des Coûts Pétroliers » qui enregistrera de manière détaillée les Coûts Pétroliers encourus par la Société en exécution des Opérations Pétrolières, au débit duquel seront passés les coûts cités ci-dessous.

2.1. Dépenses de Personnel

Tous paiements effectués ou dépenses encourus pour couvrir les appointements et salaires des employés de la Société et de ses Sociétés Affiliées, directement affectés, soit temporairement, soit continuellement, aux Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Mali, y compris les dépenses légales et sociales et toutes charges complémentaires ou dépenses prévues par les Conventions individuelles ou collectives ou suivant la réglementation administrative interne de la Société.

2.2. Bâtiments

Dépenses de construction, d'entretien et frais y afférents, ainsi que loyers payés pour tous bureaux, maisons, entrepôts et bâtiments, y compris les habitations et centres de loisirs pour employés, et le coût des équipements, mobiliers, agencements et fournitures nécessaires à l'usage de tels bâtiments requis pour l'exécution des Opérations Pétrolières.

2.3. Matériaux, équipements et loyers

Coût des équipements, matériaux, machines, articles, fournitures et installations achetés ou fournis pour les besoins des Opérations Pétrolières, ainsi que loyers ou compensations payées ou encourus pour l'usage de tous équipements et installations nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris les équipements appartenant à la Société.

2.4 Transport

Coûts de transport des employés, équipements, matériaux et fournitures à l'intérieur de la République du Mali, ainsi qu'entre la République du Mali et autres pays, nécessaires aux Opérations Pétrolières. Les coûts de transport des employés

comprendront les frais de déplacement des employés et leurs familles payés par la Société selon la politique établie de celle-ci.

2.5 Services rendus par les Sous-Traitants

Coûts des prestations de services rendus par des Sous-Traitants, consultants, expert-conseils ainsi que tous coûts relatifs à des services rendus par l'Etat ou toute autre autorité de la République du Mali.

2.6 Assurance réclamations

Primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières devant être réalisées par la Société ainsi que toutes dépenses encourues et payées pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités et autres dépenses, y compris dépenses de services juridiques non recouvrées par porteur d'assurance et dépenses découlant de décisions judiciaires.

Si, après approbation de l'Etat, aucune assurance n'est souscrite pour un risque particulier, toutes dépenses encourues et payées par la Société pour règlement de toutes pertes, réclamations, indemnités judiciaires et autres dépenses.

2.7 Dépenses juridiques

Toutes dépenses relatives à la conduite, à l'examen et au règlement des litiges et réclamations survenant du fait des Opérations Pétrolières, et dépenses nécessaires pour protéger ou recouvrer des biens acquis pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris notamment honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'instruction ou d'enquête et montants payés pour règlement ou solde de tels litiges ou réclamations. Si de telles actions doivent être conduites par le Service Juridique de la Société, une rémunération raisonnable sera incluse dans les Coûts Pétroliers, laquelle ne dépassera en aucun cas le coût de prestation d'un tel service normalement pratiqué par un Tiers.

2.8 Frais financiers

Tous intérêts et agios payés par la Société au titre des emprunts contractés auprès de Tiers et des avances et emprunts obtenus auprès des Sociétés Affiliées, dans la mesure où ces emprunts et avances sont affectés au financement des Coûts Pétroliers relatifs aux seules Opérations Pétrolières de développement d'un gisement commercial (à l'exclusion notamment des Opérations Pétrolières de recherche et d'évaluation), et n'excèdent pas soixante dix pour cent (70%) du montant total de ces Coûts Pétroliers de développement. Ces emprunts et avances devront être soumis à l'agrément de l'Administration.

Dans le cas où ce financement est assuré auprès des Sociétés Affiliées, les taux d'intérêts admissibles ne devront pas excéder les taux normalement en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

2.9 Dépenses générales et administratives (frais généraux)

- a) les frais généraux en République du Mali correspondent aux traitements et dépenses du personnel de la Société servant en République du Mali les Opérations Pétrolières, dont le temps de travail n'est pas directement assigné à celles-ci ainsi que les coûts d'entretien et de fonctionnement d'un bureau général et administratif et des bureaux auxiliaires en République du Mali nécessaires aux Opérations Pétrolières.
- b) la Société ajoutera une somme raisonnable à titre de frais généraux à l'étranger nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et supportés par la Société et ses Sociétés Affiliées, de tels montants représentant le coût des services accomplis au bénéfice desdites Opérations Pétrolières.

Les montants imputés seront des montants provisoires établis sur la base de l'expérience de la Société et seront ajustés annuellement en fonction des coûts réels supportés par la Société, sans toutefois excéder les limites suivantes :

- (i) avant l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation : trois pour cent (3%) des Coûts Pétroliers hors frais généraux ;
- (ii) à compter de l'octroi de la première Autorisation d'Exploitation : un et demi pour cent (1,5%) des Coûts Pétroliers hors frais financiers et frais généraux.

2.10 Autres dépenses

Toutes dépenses encourues par la Société pour assurer la bonne exécution des Opérations Pétrolières autres que les dépenses couvertes et réglées par les dispositions précédentes du présent article 2 de cette Annexe 2, et autres que les dépenses exclues des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 3

PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS DES PRESTATIONS DE SERVICES, MATERIAUX ET EQUIPEMENTS UTILISES DANS LES OPERATIONS PETROLIERES

3.1. Services techniques

Un tarif raisonnable sera imputé pour les services techniques rendus par la Société ou par ses Sociétés Affiliées au profit des Opérations Pétrolières exécutées dans le cadre de la Convention, tels que les analyses de gaz, d'eau, de carottes et tous autres essais et analyses, à condition que de tels tarifs ne dépassent pas ceux qui seraient normalement pratiqués dans le cas de services similaires procurés par des sociétés de services et laboratoires indépendants.

3.2. Achat de matériaux et d'équipements

Les matériaux et les équipements achetés nécessaires aux Opérations Pétrolières seront imputés au compte des coûts Pétroliers au « Coût Net » supporté par la Société.

Le « Coût Net » comprendra le prix d'achat (déduction faite des remises et rabais éventuellement obtenus) et les éléments tels que les taxes, droits de commissionnaires exportateurs, de transport, de chargement et de déchargement et de licence relatifs à la fourniture de matériaux et d'équipements, ainsi que les pertes en transit non recouvrées par voie d'assurance.

3.3. Utilisation des équipements et installations appartenant à la Société

Les équipements et installations appartenant à la Société et utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières seront imputés au Compte des Coûts Pétroliers à un taux de location destiné à couvrir l'entretien, les réparations, l'amortissement et les services nécessaires aux Opérations Pétrolières, à condition que de tels coûts n'excèdent pas ceux normalement pratiqués en République du Mali pour des prestations similaires.

3.4. Evaluation des matériels transférés

Tout matériel transféré des entrepôts de la Société ou de ses Sociétés Affiliées ou par n'importe laquelle des entités constituant la Société ou leurs Sociétés Affiliées sera évalué comme suit :

i. Matériel neuf

Matériel neuf (état « A ») représente le matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : cent pour cent (100%) du Coût Net défini à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

ii. Matériel en bon état

Matériel en bon état (état « B ») représente le matériel en bon état de service encore utilisable dans sa destination première sans réparation : soixante-quinze pour cent (75%) du Coût Net du matériel neuf défini au point *i* ci-dessus.

iii. Autre matériel usagé

Autre matériel usagé (état « C ») représente le matériel encore utilisable dans sa destination première, mais seulement après réparation et remise en état : cinquante pour cent (50%) du Coût Net du matériel neuf défini au point *i* ci-dessus.

iv. Matériel en mauvais état

Matériel en mauvais état (« état « D ») représente le matériel qui n'est plus utilisable dans sa destination première mais pour d'autres services : vingt-cinq pour cent (25%) du Coût Net du matériel neuf défini au point *i* ci-dessus.

v. Ferrailles et rebuts

Ferrailles et rebuts (état « E ») représentent le matériel hors d'usage et irréparable : prix coûtant des rebuts.

3.5. Prix des matériels et équipements cédés par la Société

- a) les matériels et équipements acquis par la totalité des entités constituant la Société ou partagés entre elles en nature, seront évalués suivant les principes définis à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus.
- b) les matériels et équipements acquis par n'importe laquelle des entités constituant la Société ou par des Tiers seront évalués au prix de vente perçu qui ne sera en aucun cas inférieur au prix déterminé suivant les principes définis à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus.
- c) les sommes correspondantes seront portées au crédit du compte des Coûts Pétroliers

ARTICLE 4

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DEPENSES DE RECHERCHE

4.1. Immobilisations

Pour la détermination du bénéfice net imposable que la Société retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Mali, tel que prévu à l'article 11 de la Convention, les immobilisations réalisées par la Société et nécessaires aux Opérations Pétrolières seront amorties selon un régime d'amortissement linéaire.

Les taux maximum d'amortissement sont indiqués ci-dessous selon la catégorie des immobilisations concernées et seront appliqués à compter de l'Année civile durant laquelle lesdites immobilisations sont réalisées, ou à compter de l'Année civile au cours de laquelle lesdites immobilisations sont mises en service normal si cette Année est postérieure, prorata temporis pour la première Année civile en question.

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel d'amortissement
Constructions fixes	5%
Constructions démontables	33,3%
Matériel et mobilier de bureau et de logement	20%
Puits productifs	20 %
Equipements de production et de transport	20%
Equipements de forage	33,3%
Canalisations d'évacuation	10%
Equipements automobiles	33,3%
Equipements maritimes et aériens	12,5 %
Autres immobilisations	20%

4.2. Dépenses de recherche

Les dépenses de recherche d'Hydrocarbures encourues par la Société sur le territoire de la République du Mali, y compris notamment les frais de recherches géologiques et géophysiques et les frais de forage de recherche (à l'exclusion des forages productifs, qui seront immobilisés selon les dispositions de l'alinéa de l'article 4 ci-dessus), seront considérées selon le cas comme des charges déductibles en totalité dès leur année de réalisation ou pourront être amorties selon un régime d'amortissement.

ARTICLE 5

INVENTAIRES

5.1. Périodicité

La Société tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et procédera, à intervalles raisonnables, au moins une fois par an, aux inventaires physiques tels que requis par les Parties.

5.2. Notifications

Une notification écrite de l'intention d'effectuer un inventaire physique sera adressée par la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le commencement dudit inventaire, de sorte que l'Etat et les entités constituant la Société puissent être représentés à leurs frais lors dudit inventaire.

5.3. Informations

Au cas où l'Etat ou une entité constituant la Société ne se ferait pas représenter lors d'un inventaire, telle Partie (ou Parties) serait liée par l'inventaire établi par la Société, laquelle devra alors fournir à telle Partie ou Parties copie dudit inventaire.